



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

083

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

INMATE COMMITTEES

COMITÉS DE DÉTENUS

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2008-09-26

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Commissioner's Directives. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Directives du commissaire. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authority	3	Instrument habilitant
Cross-References	4	Renvois
Principles	5-6	Principes
Responsibilities	7-11	Responsabilités
Liaison	12	Agent de liaison
Committee Membership	13-19	Composition du Comité
Election of the Committee Members	20-31	Élection des membres du Comité
Candidates	32	Candidats
Voting	33-37	Scrutin
Compensation	38-39	Rémunération
Meetings	40-42	Réunions
Minutes of Meetings	43-44	Procès-verbaux des réunions
Meetings with Inmates in the Segregation Area or Secure Unit	45-49	Rencontres des détenus placés dans l'aire d'isolement ou l'Unité de garde en milieu fermé
Facilities	50	Installations
Projects	51-55	Projets
Telephone Calls	56-58	Communications téléphoniques
Reporting	59-61	Rapports
Dismissal and Resignation	62-64	Destitution et démission



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 083	Date 2008-09-26 Page: 1 of/de 11
-----------------------------	---

INMATE COMMITTEES

COMITÉS DE DÉTENUS

POLICY OBJECTIVES

1. To define the roles and responsibilities of the Inmate Committee and to establish the procedures to be followed when conducting committee activities.
2. To articulate the process with respect to the selection of Inmate Committee members.

AUTHORITY

3. [Corrections and Conditional Release Act, sections 73 and 74 and subsection 98 \(1\)](#)

CROSS-REFERENCES

4. [CD 575 – Interception of Communications Related to the Maintenance of Institutional Security](#)
[CD 566-7 – Searching of Inmates](#)
[CD 568-3 – Identification and Management of Criminal Organizations](#)
[CD 726 – Correctional Programs](#)
[CD 860 – Inmate's Money](#)
[CD 890 – Inmate's Canteen](#)

PRINCIPLES

5. To assist in the rehabilitation and reintegration of inmates into communities as law abiding citizens.
6. To establish a means for inmates to provide input regarding institutional operations, thus contributing to safe and secure institutions.

RESPONSIBILITIES

7. The Institutional Head will be cognizant of the responsibilities and activities of the Inmate Committee.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Définir les rôles et les responsabilités du Comité de détenus et établir les procédures à suivre pour les activités qu'il mène.
2. Élaborer le processus de sélection des membres du Comité de détenus.

INSTRUMENT HABILITANT

3. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, articles 73 et 74 et paragraphe 98 \(1\)](#)

RENVOIS

4. [DC 575 – Interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'établissement](#)
[DC 566-7 – Fouille des détenus](#)
[DC 568-3 – Identification et gestion des organisations criminelles](#)
[DC 726 – Programmes correctionnels](#)
[DC 860 – Argent des détenus](#)
[DC 890 – Cantine des détenus](#)

PRINCIPES

5. Contribuer à la réadaptation et à la réinsertion des détenus dans les collectivités à titre de citoyens respectueux des lois.
6. Établir un moyen permettant aux détenus de s'exprimer au sujet des opérations dans l'établissement, contribuant ainsi à rendre les établissements sûrs et sécuritaires.

RESPONSABILITÉS

7. Le directeur de l'établissement doit être au courant des responsabilités et des activités du Comité de détenus.



8. The Institutional Head will normally ensure the existence of an Inmate Committee and that it operates on a continuous basis in the institution for which he or she is responsible. All institutions, including Regional Treatment Centres, should normally have an Inmate Committee. In situations where this is not practical or feasible, measures must be implemented to ensure that open communications and consultations are maintained with the inmate population through alternative mechanisms.
9. The responsibilities of the executive members of the Inmate Committee shall be consistent with the [CORCAN Generic Work Description](#).
10. The Inmate Committee will make recommendations to the Institutional Head on decisions affecting the inmate population, except decisions relating to security matters.
11. The Inmate Committee is responsible for making recommendations to the Institutional Head or delegate regarding the use of the Inmate Welfare Fund, as per [CD 860 – Inmate’s Money](#).

LIAISON

12. The Institutional Head shall designate a staff member, normally the Social Programs Officer, to serve as management’s Liaison to the Inmate Committee.

COMMITTEE MEMBERSHIP

13. Members of the Inmate Committee will not benefit from any special privileges. They are subject to all regulations and directives in the same way as other inmates.
14. An Inmate Committee is a representative body. As such, it should reflect, wherever possible, the cultural, spiritual and ethnic background of the inmate population.

8. Le directeur de l’établissement doit s’assurer, en principe, de l’existence d’un Comité de détenus au sein de l’établissement dont il est responsable, et veiller à ce que ce comité fonctionne de façon permanente. Un Comité de détenus devrait être en place dans tous les établissements, y compris les centres régionaux de traitement. Dans les cas où ce n’est pas réalisable ou possible, des mesures doivent être prises pour assurer la mise en place de mécanismes de rechange qui permettront de maintenir des communications et des consultations ouvertes.
9. Les responsabilités des membres exécutifs du Comité de détenus doivent être conformes à la [description de travail générique de CORCAN](#).
10. Le Comité de détenus doit présenter des recommandations au directeur de l’établissement concernant les décisions relatives à la population carcérale, sauf celles ayant trait à la sécurité.
11. Le Comité de détenus est chargé de faire des recommandations au directeur de l’établissement ou à son délégué quant à l’utilisation de la Caisse de bienfaisance des détenus, en vertu de la [DC 860 – Argent des détenus](#).

AGENT DE LIAISON

12. Le directeur de l’établissement doit désigner un employé qui assumera la fonction d’agent de liaison entre la direction et le Comité de détenus, une tâche qui revient habituellement à l’agent des programmes sociaux.

COMPOSITION DU COMITÉ

13. Les membres du Comité de détenus ne doivent pas bénéficier de privilèges particuliers. Ils sont assujettis à l’ensemble des règlements et directives au même titre que les autres détenus.
14. Étant un organisme représentatif, le Comité de détenus devrait, dans la mesure du possible, respecter la composition culturelle, spirituelle et ethnique de la population carcérale.



15. The Inmate Committee will include at least two (2) elected executive members:
 - a. Chair;
 - b. Secretary-Treasurer.
16. A third elected executive member, a Vice-Chair, may be authorized at the discretion of the Institutional Head.
17. Other inmates may be members of the Inmate Committee as directed by the Institutional Head. The composition of the Inmate Committee should be reflective of the inmate population and consistent with all areas of the institution, including segregation and Secure Units.
18. The Institutional Head may authorize the creation of alternate committee(s) to represent inmate issues using alternative mechanisms where such a requirement exists, based on but not limited to incompatibilities as well as numeric, cultural and religious considerations.
19. Where applicable, range/living unit representatives will liaise with the unit's Correctional Manager regarding issues that involve the range/living unit. These representatives are responsible for ensuring that information is properly communicated to their range/living unit. Range/living unit representatives may also serve as liaisons between the inmates of their range/living unit and the Inmate Committee. In such instances, the representatives are responsible for communicating issues of concern to the Inmate Committee.

ELECTION OF THE COMMITTEE MEMBERS

20. All executive members of the Inmate Committee will be elected by secret ballot.
21. Elections will be coordinated by the Assistant Warden, Intervention. They will be held on the ranges/living units under the supervision of the Liaison and the unit's Correctional Manager.

15. Le Comité de détenus doit comprendre au moins deux (2) membres exécutifs élus :
 - a. un président;
 - b. un secrétaire-trésorier.
16. Le Comité de détenus peut comprendre un troisième membre exécutif élu, soit un vice-président, si le directeur de l'établissement le juge opportun.
17. D'autres détenus peuvent devenir membres du Comité de détenus si le directeur de l'établissement le juge bon. La composition du Comité devrait être à l'image de la population carcérale et représenter convenablement tous les secteurs de l'établissement, y compris les unités d'isolement et de garde en milieu fermé.
18. Le directeur de l'établissement peut autoriser la création d'un ou plusieurs autres comités pour représenter les préoccupations des détenus en utilisant des mécanismes de rechange quand la situation l'exige, entre autres en réponse à des incompatibilités et à des considérations d'ordre numérique, culturel et religieux.
19. S'il y a lieu, des représentants de rangée ou d'unité résidentielle doivent assurer la liaison avec le gestionnaire correctionnel de l'unité à l'égard des questions touchant la rangée ou l'unité. Ces représentants sont tenus de veiller à ce que l'information soit bien communiquée à leur rangée ou unité. Les représentants de rangée ou d'unité résidentielle peuvent également assurer la liaison entre les détenus de leur rangée ou unité et le Comité de détenus. Le cas échéant, ils sont chargés de faire part au Comité de détenus des préoccupations soulevées.

ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ

20. Tous les membres exécutifs du Comité de détenus doivent être élus par scrutin secret.
21. Les élections doivent être coordonnées par le directeur adjoint des Interventions et avoir lieu dans les rangées ou les unités résidentielles sous la supervision de l'agent de liaison et du gestionnaire correctionnel de l'unité.



22. Inmates interested in serving on the Inmate Committee will submit their names and position of interest to the Liaison at least two (2) weeks prior to the date of the scheduled election. The Liaison will then submit the list of candidates to the Institutional Head for approval. These candidates are subject to the criteria outlined in paragraph 32.
23. The Liaison will ensure that the list of candidates for election is posted in ranges/living units or transmitted to the overall population at least one (1) week prior to voting day.
24. The candidates receiving the most votes in their respective categories (see paragraph 15) will be elected to these positions.
25. Elections will normally be held at least once a year except in exceptional circumstances.
26. By-elections to fill vacant positions must be held within a reasonable period of time, normally within two (2) months of the vacancies. The Institutional Head may also assign an inmate to a vacant position, on an interim basis, pending the next election.
27. Executive Inmate Committee membership will normally be limited to two (2) consecutive terms. The Institutional Head may approve extensions. The Institutional Head also has the discretion to limit the number of consecutive terms for non-executive Inmate Committee members.
28. The Institutional Head may approve the creation of sub-committees to the Inmate Committee. The Inmate Committee executive will nominate and submit the names of prospective sub-committee members to the Institutional Head, for approval, through the Liaison.
22. Les détenus désireux de faire partie du Comité de détenus doivent soumettre leur nom et indiquer le poste convoité à l'agent de liaison au moins deux (2) semaines avant la date fixée pour les élections. L'agent de liaison doit ensuite soumettre la liste des candidats au directeur de l'établissement, aux fins d'approbation. Les candidats doivent satisfaire aux critères établis au paragraphe 32.
23. L'agent de liaison doit voir à ce que la liste des candidats soit affichée dans les rangées ou les unités résidentielles, ou soit transmise à la population carcérale, au moins une (1) semaine avant le jour du scrutin.
24. Les candidats qui reçoivent le plus de votes dans leurs catégories respectives (voir le paragraphe 15) seront élus à ces postes.
25. Des élections doivent habituellement avoir lieu au moins une fois par année, sauf dans des circonstances exceptionnelles.
26. Les postes vacants doivent être pourvus au moyen d'élections partielles tenues dans un délai raisonnable, généralement dans les deux (2) mois suivant le départ d'un membre. Le directeur de l'établissement peut également nommer un détenu à titre intérimaire à un poste vacant, en attendant la tenue des prochaines élections.
27. La participation des membres exécutifs du Comité de détenus est généralement limitée à deux (2) mandats consécutifs. Le directeur de l'établissement peut toutefois autoriser des prolongations. Il a aussi le pouvoir de limiter le nombre de mandats consécutifs des membres du Comité de détenus n'occupant pas un poste exécutif.
28. Le directeur de l'établissement peut approuver la formation de sous-comités par le Comité de détenus. Les membres exécutifs du Comité de détenus doivent nommer les membres éventuels des sous-comités et soumettre leurs noms, par l'entremise de l'agent de liaison, au directeur de l'établissement aux fins d'approbation.



29. Sole or unopposed candidates for executive positions will not be automatically elected by acclamation. Institutional management reserves the right to poll the general population or to refuse the appointment of a candidate based on the criteria outlined in paragraph 32. In such instances, the inmate must be provided with a written reason for the decision, to which he or she will have the opportunity to respond.
30. The selection of range/living unit representatives, where appropriate, will be held in accordance with the conditions set out by institutional management. These selections should normally be supervised by the unit's Correctional Manager and take place on the same day as the executive elections.
31. Range/living unit representatives, where appropriate, will be selected by the inmates living in the same range/unit. The selection must be supported by the unit's Correctional Manager.

CANDIDATES

32. Any inmate is eligible to be a candidate who:
- submits his or her name and position of interest to the Liaison;
 - is willing to work varied hours of work;
 - has been residing at the institution for at least three (3) months within the last year prior to the date of the election;
 - has at least four (4) months of incarceration to serve prior to his or her release date, if known, or approved transfer;
 - has not resided in the Special Handling Unit during the past six (6) months;

29. Les candidats aux postes exécutifs qui se présenteront sans opposition ne seront pas automatiquement élus par acclamation. La direction de l'établissement se réserve le droit d'exiger un suffrage auprès de la population carcérale ou de refuser la nomination d'un candidat compte tenu des critères établis au paragraphe 32. En pareil cas, le détenu doit être informé par écrit des motifs de la décision et se voir offrir la possibilité d'y répondre.
30. La sélection des représentants de rangée ou d'unité résidentielle doit s'effectuer suivant les conditions fixées par la direction de l'établissement, selon les besoins. Ces représentants devraient habituellement être choisis sous la supervision du gestionnaire correctionnel de l'unité, et ce, le jour des élections des membres exécutifs.
31. Les représentants de rangée ou d'unité résidentielle doivent être choisis, le cas échéant, par leurs codétenus vivant dans la même rangée ou unité. Le choix effectué doit recevoir l'appui du gestionnaire correctionnel de l'unité.

CANDIDATS

32. Tous les détenus peuvent présenter leur candidature pourvu qu'ils :
- soumettent leur nom et le poste qu'ils convoitent à l'agent de liaison;
 - soient prêts à travailler à des heures variées;
 - aient été incarcérés à l'établissement depuis au moins trois (3) mois au cours de la dernière année précédant la date des élections;
 - aient encore au moins quatre (4) mois à purger avant la date de leur libération, si on la connaît, ou de leur transfèrement autorisé;
 - n'aient pas été placés dans l'Unité spéciale de détention au cours des six (6) derniers mois;



- f. is compliant with his or her Correctional Plan;
 - g. would not normally be precluded from being a member of an Inmate Committee as a result of being a member or associate of a criminal organization as outlined in CD 568-3;
 - h. agrees to accept the responsibilities incumbent upon the position of a member of the Inmate Committee; and
 - i. has demonstrated a commitment to reasonably resolve issues in conjunction with the institution's management team as well as with the other members of the Inmate Committee.
- f. respectent leur Plan correctionnel;
 - g. ne soient pas membres d'organisations criminelles ou associés à celles-ci, ce qui les empêcherait, en principe, de faire partie d'un Comité de détenus, tel qu'il est énoncé dans la DC 568-3;
 - h. soient prêts à accepter les responsabilités qui incombent aux membres du Comité de détenus;
 - i. aient démontré leur volonté de collaborer avec la direction de l'établissement et les autres membres du Comité de détenus à la résolution des problèmes d'une manière raisonnable.

VOTING

- 33. Each voting station will be monitored by both a staff and inmate volunteer(s) who will act as scrutineers. The unit's Correctional Manager and/or his or her delegate(s) should normally act as the staff scrutineer(s). The inmate volunteer(s) will act as inmate scrutineer(s) and must not be a candidate for the election.
- 34. Inmates interested in acting as scrutineers will submit their name to the Liaison a week prior to the date set for the election. The final list of inmate scrutineers will be released at least three (3) days prior to the voting day.
- 35. On voting day, inmates will receive a ballot on which they will indicate the candidate of their choice for the positions to be filled. The ballot will then be placed in a sealed box under the supervision of the scrutineers.
- 36. When the poll is closed, the votes will be counted by the scrutineers under the supervision of the Liaison.

SCRUTIN

- 33. Chaque lieu de scrutin doit être surveillé par un ou plusieurs employés et détenus bénévoles chargés d'agir à titre de scrutateurs. Le gestionnaire correctionnel de l'unité et/ou son ou ses délégués devraient normalement jouer le rôle d'employés scrutateurs. Quant aux détenus bénévoles qui jouent le rôle de détenus scrutateurs, ils n'ont pas le droit d'être candidats aux élections.
- 34. Les détenus désireux d'agir à titre de scrutateurs doivent soumettre leur nom à l'agent de liaison une semaine avant la date fixée pour les élections. La liste définitive des détenus scrutateurs doit être affichée au moins trois (3) jours avant la date du scrutin.
- 35. Le jour du scrutin, les détenus doivent recevoir un bulletin de vote sur lequel ils doivent indiquer le candidat de leur choix pour chaque poste à pourvoir. Le bulletin de vote doit ensuite être placé dans une boîte scellée sous la supervision des scrutateurs.
- 36. Une fois le scrutin terminé, les bulletins de vote doivent être comptés par les scrutateurs sous la supervision de l'agent de liaison.



37. Elected candidates reserve the right to refuse a position to which they have been elected. In such instances, the candidate with the next greatest number of votes will be offered the position.

COMPENSATION

38. The positions of Chair, Vice-Chair and Secretary-Treasurer of the Inmate Committee will normally be full-time paid positions.

39. The range/living unit representatives may be paid positions at the discretion of the Institutional Head.

MEETINGS

40. Unless precluded by extenuating circumstances, the Inmate Committee will meet with institutional management, including the Institutional Head or his/her replacement, at least four (4) times per year. The Liaison will attend all meetings.

41. In addition, the Inmate Committee will meet with the Assistant Warden, Intervention and/or the Liaison at least once a month to discuss institutional programs, activities and expenditures of the Inmate Committee. The Inmate Committee, through consultation with the Institutional Head or his/her delegate, will attempt to resolve as many matters as possible through regular channels before they are added to the agenda.

42. The secretary of the Inmate Committee and the Institutional Head or his/her delegate should normally exchange their agenda items at least five (5) working days before the scheduled meetings.

MINUTES OF MEETINGS

43. Minutes of each meeting will be kept and will reflect the rationale and discussion for decisions concerning each item. The minutes will be reviewed by the Institutional Head and the Chair of the Inmate Committee from whom approval must be obtained.

37. Les candidats élus ont le droit de refuser le poste pour lequel ils ont été élus. En cas de refus, le poste doit être offert au second candidat ayant reçu le plus de votes.

RÉMUNÉRATION

38. Les postes de président, de vice-président et de secrétaire-trésorier du Comité de détenus sont habituellement des postes à temps plein rémunérés.

39. Les représentants de rangée ou d'unité résidentielle peuvent être des postes rémunérés si le directeur de l'établissement le juge opportun.

RÉUNIONS

40. À moins de circonstances particulières, le Comité de détenus doit rencontrer la direction de l'établissement, y compris le directeur de l'établissement ou son remplaçant, au moins quatre (4) fois par année. L'agent de liaison doit assister à toutes les réunions.

41. De plus, le Comité de détenus doit rencontrer le directeur adjoint des Interventions et/ou l'agent de liaison au moins une fois par mois pour discuter des programmes de l'établissement, des activités et des dépenses du Comité de détenus. Le Comité de détenus doit consulter le directeur de l'établissement ou son délégué en vue de résoudre le plus de questions possible par les voies habituelles avant d'inclure celles-ci à l'ordre du jour des réunions.

42. Le secrétaire du Comité de détenus et le directeur de l'établissement ou son délégué devraient normalement se faire part des points qui figureront à l'ordre du jour au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue des réunions.

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS

43. Des procès-verbaux doivent être dressés pour toutes les réunions et rendre compte des discussions et des motifs justifiant les décisions prises pour tous les points à l'ordre du jour. Les procès-verbaux doivent être examinés par le directeur de l'établissement et le président du Comité de détenus, qui devront les approuver.



44. Minutes of the meetings will be distributed as follows:
- a. to the Institutional Head and his or her management team;
 - b. to each Inmate Committee member for posting in the ranges/living units;
 - c. to the Chairperson of the Citizens' Advisory Committee;
 - d. in sufficient quantity to ensure the institutional staff are informed; and
 - e. in an electronic format to be made available on the institution's InfoNet site.

MEETINGS WITH INMATES IN THE SEGREGATION AREA OR SECURE UNIT

45. The Chair or Vice-Chair of the Inmate Committee may meet with inmates in the segregation area or Secure Unit in compliance with the process described in paragraph 46.
46. Inmates in the segregation area or Secure Unit who wish to meet with the Chair or Vice-Chair of the Inmate Committee should normally submit a written request to the unit's Correctional Manager for approval.
47. The Chair or Vice-Chair of the Inmate Committee will be permitted to meet with the inmate in question in accordance with the threat and risk assessment procedures of the institution. He or she may meet with only one inmate at a time.
48. The Chair or Vice-Chair of the Inmate Committee will, upon his or her arrival and departure from the segregation area or Secure Unit, submit to a frisk search as outlined in [CD 566-7 – Searching of Inmates](#).

44. Les procès-verbaux des réunions doivent être distribués comme suit :
- a. au directeur de l'établissement et aux membres de son comité de gestion;
 - b. à tous les membres du Comité de détenus, qui devront les afficher dans les rangées ou les unités résidentielles;
 - c. au président du Comité consultatif de citoyens;
 - d. en quantité suffisante pour que le personnel de l'établissement soit informé;
 - e. sous forme de fichier électronique placé sur le site InfoNet de l'établissement.

RENCONTRES DES DÉTENUS PLACÉS DANS L'AIRE D'ISOLEMENT OU L'UNITÉ DE GARDE EN MILIEU FERMÉ

45. Le président ou le vice-président du Comité de détenus peut rencontrer les détenus placés dans l'aire d'isolement ou l'Unité de garde en milieu fermé suivant le processus décrit au paragraphe 46.
46. Les détenus dans l'aire d'isolement ou l'Unité de garde en milieu fermé qui désirent rencontrer le président ou le vice-président du Comité de détenus devraient normalement présenter une demande écrite au gestionnaire correctionnel de l'unité, aux fins d'approbation.
47. Le président ou le vice-président du Comité de détenus doit être autorisé à rencontrer le détenu concerné dans le respect de la procédure d'évaluation de la menace et des risques de l'établissement. Toutefois, il ne peut rencontrer qu'un seul détenu à la fois.
48. À son arrivée à l'aire d'isolement ou l'Unité de garde en milieu fermé et au moment de son départ, le président ou le vice-président du Comité de détenus doit se soumettre à une fouille par palpation, tel que prévu dans la [DC 566-7 – Fouille des détenus](#).



49. The Chair or Vice-Chair of the Inmate Committee will not be authorized to meet with inmates who are confined in the segregation area or Secure Unit for the purposes of an administrative or disciplinary investigation without written permission of the Institutional Head or his/her delegate.

FACILITIES

50. The Inmate Committee shall have a work space for its use in conducting committee activities. It is the responsibility of the Committee to ensure that the office is secure when leaving. The office will be subject to search at any time. The institution will provide the materials required for the normal operations of the Inmate Committee.

PROJECTS

51. Any proposals for new projects or activities must be consistent with the objectives of this policy whereby their implementation will benefit inmate/institutional operations and contribute to a safe/secure institutional environment.

52. The proposals must be developed in a format that includes:

- a. the objective of the project or activity;
- b. a description of the project or activity;
- c. anticipated costs both in terms of financial and human resources; and
- d. timeframe for implementation.

53. The Inmate Committee may submit proposals for special projects or activities to the Liaison for consideration. Upon review of the proposal, the Liaison will make a recommendation to the Institutional Head from which a written decision will be rendered to approve or deny the proposal.

49. Le président ou le vice-président du Comité de détenus ne doit pas être autorisé à rencontrer les détenus confinés à l'aire d'isolement ou l'Unité de garde en milieu fermé pour les fins d'une enquête administrative ou disciplinaire sans permission écrite du directeur de l'établissement ou de son délégué.

INSTALLATIONS

50. Le Comité de détenus doit avoir un endroit de travail à sa disposition pour mener à bien ses activités. Il revient aux membres du Comité de veiller à assurer la sécurité du bureau lorsqu'ils quittent les lieux. Le bureau peut faire l'objet d'une fouille à tout moment. L'établissement doit fournir le matériel nécessaire aux activités courantes du Comité de détenus.

PROJETS

51. Toute proposition d'une activité ou d'un projet nouveau doit être en conformité avec les objectifs de la présente politique, c'est-à-dire que leur exécution doit être utile aux opérations de l'établissement et des détenus ainsi que contribuer à rendre l'établissement sûr et sécuritaire.

52. Les propositions doivent être élaborées de manière à inclure :

- a. l'objectif du projet ou de l'activité;
- b. une description du projet ou de l'activité;
- c. les coûts prévus en matière de ressources humaines et financières;
- d. le délai de mise en œuvre.

53. Le Comité de détenus peut proposer des activités ou des projets spéciaux à l'agent de liaison. Après avoir examiné une proposition, l'agent de liaison doit faire une recommandation au directeur de l'établissement, qui rendra par la suite une décision écrite en faveur ou à l'encontre de la proposition.



54. Proposals for special projects will be submitted through the Liaison together with his or her comments, in accordance with a timeframe prescribed by the Institutional Head.

55. The project or activity may not be initiated prior to its approval by the Institutional Head.

TELEPHONE CALLS

56. The Liaison and his or her delegate will normally be the only persons authorized to place external telephone calls for members of the Inmate Committee.

57. Telephone calls to staff members in specific departments will, in all cases, be made to the officer in charge of the department or his/her delegate.

58. With the exception of calls to privileged correspondents for matters of direct concern to the Inmate Committee and internal calls, departmental staff may listen to telephone conversations of the Inmate Committee members as per [CD 575 – Interception of Communications Related to the Maintenance of Institutional Security](#).

REPORTING

59. The Inmate Committee must submit an annual report to the Institutional Head in accordance with a timeframe prescribed by the Institutional Head. The report is to be used as both a planning and evaluation tool with respect to those activities for which the Inmate Committee is responsible.

60. The Institutional Head has the discretion to establish the format of the annual report; however, it must provide an evaluation of the activities under the auspices of the Inmate Committee during the previous year. The report must outline any new activities and/or changes to existing ones proposed for the following year. The report must also identify how new and/or proposed changes to activities can be achieved.

54. Les propositions de projets spéciaux doivent être présentées par l'entremise de l'agent de liaison, accompagnées de ses observations, suivant un échéancier établi par le directeur de l'établissement.

55. Aucun projet ou activité ne peut être entamé tant que le directeur de l'établissement ne l'a pas approuvé.

COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

56. L'agent de liaison et son délégué sont habituellement les seules personnes autorisées à faire des appels à l'extérieur au nom des membres du Comité de détenus.

57. Les appels téléphoniques aux membres du personnel d'autres secteurs doivent, dans tous les cas, être acheminés à l'agent responsable du secteur en question ou à son délégué.

58. À l'exception des appels aux correspondants privilégiés pour des questions liées directement au Comité de détenus et des appels internes, le personnel du SCC peut écouter les conversations téléphoniques des membres du Comité de détenus, conformément à la [DC 575 – Interception des communications relatives au maintien de la sécurité dans l'établissement](#).

RAPPORTS

59. Le Comité de détenus doit soumettre un rapport annuel au directeur de l'établissement en respectant l'échéancier établi par ce dernier. Ce rapport constituera un outil de planification et d'évaluation des activités dont le Comité est responsable.

60. Le directeur de l'établissement peut décider de la forme que prendra le rapport annuel, lequel doit cependant contenir une évaluation des activités menées par le Comité de détenus au cours de l'année précédente. Ce rapport doit aussi faire état de toute nouvelle activité et des changements touchant les activités en cours pendant l'année qui suivra. De plus, il doit indiquer comment les nouvelles activités et les changements proposés seront mis en œuvre.



61. The report will be distributed in the same manner as the minutes of the Inmate Committee meetings (see paragraph 44).

DISMISSAL AND RESIGNATION

62. The Institutional Head may remove a member of the Inmate Committee where:

- a. the member's committee activities pose a threat to the security of the institution or to the protection of staff, inmates and the public;
- b. the member abuses his or her committee position to achieve ends which are inconsistent with his or her mandate; or
- c. the member fails to adhere to his or her Correctional Plan or demonstrates deteriorating institutional behaviour.

63. Where an Inmate Committee member is dismissed, the Institutional Head shall inform, in writing, the affected inmate of the reason for the decision to which the inmate member shall have an opportunity to make representations verbally or in writing.

64. Any, or all, of the representatives may resign at any time when they feel it may be in their best interest, or in the best interest of the inmate population. Individual resignations will normally be submitted through the Liaison to the Institutional Head.

Commissioner,

61. Le rapport sera distribué de la même manière que les procès-verbaux des réunions du Comité de détenus (voir le paragraphe 44).

DESTITUTION ET DÉMISSION

62. Le directeur de l'établissement peut destituer un membre du Comité de détenus dans les circonstances suivantes :

- a. les activités du membre ayant trait au Comité menacent la sécurité de l'établissement, du personnel, des détenus ou du public;
- b. le membre profite de son poste pour parvenir à des fins incompatibles avec son mandat;
- c. le membre ne respecte pas son Plan correctionnel, ou son comportement dans l'établissement laisse de plus en plus à désirer.

63. Lorsqu'un membre du Comité de détenus est destitué, le directeur de l'établissement doit l'informer, par écrit, des motifs de la décision. Le détenu doit ensuite avoir la possibilité de présenter ses observations verbalement ou par écrit.

64. Tout représentant ou l'ensemble du Comité de détenus peut démissionner en tout temps s'il estime que cela vaut mieux pour lui ou pour la population carcérale. Les démissions individuelles doivent normalement être remises au directeur de l'établissement, par l'entremise de l'agent de liaison.

Le Commissaire,

Original signed by /Original signé par :

Don Head